



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Vaccin contre la grippe saisonnière

Vérfifié le 11 janvier 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

La grippe est une infection respiratoire aiguë très contagieuse. Les épidémies de grippe surviennent chaque année et sont responsables de décès. La vaccination contre la grippe est donc conseillée, notamment pour les personnes les plus fragiles. Elle peut être pratiquée par un médecin ou un infirmier et gratuitement dans certains cas.

De quoi s'agit-il ?

Tous les ans, un nouveau vaccin adapté à la souche circulante est développé.

La vaccination contre la grippe se fait en une seule injection, chaque année, à l'automne.

Il faut environ 2 semaines après le vaccin pour être protégé.

Le vaccin anti-grippal peut être associé au vaccin contre le tétanos.

➔ **A savoir** : un vaccin anti-grippal administré par voie nasale peut être utilisé chez certains enfants et adolescents à risque (de 24 mois à 17 ans révolus).

Personnes concernées

La vaccination de la grippe saisonnière est fortement recommandée pour les personnes les plus fragiles. Notamment :

- Personnes âgées de 65 ans et plus
- Personnes souffrant d'une affection cardiaque ou respiratoire
- Personnes souffrant de maladie hépatique chronique avec ou sans cirrhose
- Personnes souffrant d'obésité
- Femmes enceintes
- Personnel navigant des bateaux de croisière et des avions et le personnel accompagnant les groupes de voyageurs (guides)

La vaccination des soignants et des personnes s'occupant de jeunes enfants ou de personnes âgées est vivement conseillée.

Comment se faire vacciner ?

L'Assurance maladie envoie de septembre à octobre des bons de vaccination anti-grippale aux personnes considérées à risque.

Répondez aux questions successives et les réponses s'afficheront automatiquement

Si vous avez déjà bénéficié d'un bon de vaccination

Vous devez vous rendre directement chez votre pharmacien. Il vous remettra gratuitement le vaccin sur présentation du bon adressé par votre caisse d'Assurance maladie.

Si vous bénéficiez d'un bon de vaccination pour la 1^{re} fois

Vous devez consulter votre médecin traitant, avec le bon adressé par votre caisse d'Assurance maladie. S'il le juge nécessaire, il vous prescrira le vaccin. Celui-ci vous sera remis gratuitement par votre pharmacien.

L'Assurance maladie peut communiquer les coordonnées de professionnels de santé proches de votre domicile.

Qui peut vacciner ?

Les médecins, les sages-femmes et les infirmiers sont habilités à pratiquer l'injection du vaccin anti-grippal.

Les pharmaciens sont habilités à pratiquer l'injection du vaccin anti-grippal.

Lors de l'entretien pré-vaccinal, si le pharmacien identifie la personne comme présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure, il ne peut pas la vacciner. Il doit lui dire de consulter son médecin traitant.

Le pharmacien doit inscrire la vaccination dans le carnet de santé, de vaccination ou le dossier médical partagé de la personne vaccinée.

➔ **A savoir** : les médecins du travail peuvent pratiquer l'injection du vaccin anti-grippal.

Coût

La vaccination est prise en charge à 100 % si vous bénéficiez d'un bon de vaccination de l'Assurance maladie.

Dans les autres cas, elle n'est pas prise en charge par l'Assurance Maladie.

➔ **A savoir** : le vaccin peut être gratuit, mais l'injection est payante.

Signaler un effet indésirable

Si vous constatez un effet indésirable sur votre état de santé, suite à une vaccination, vous pouvez le signaler sur le portail "Signalement santé" :

Signalement santé

Ministère des solidarités et de la santé

Accéder au
service en ligne [↗](https://signalement.social-sante.gouv.fr)
(<https://signalement.social-sante.gouv.fr>)

Textes de loi et références

- Code de la santé publique : article R4311-5-1 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037435114) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037435114)
Habilitation des infirmiers à pratiquer l'injection du vaccin antigrippal
- Code de la santé publique : article L5125-1-1 A [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038886688) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038886688)
Habilitation des pharmaciens
- Code de la santé publique : articles R5125-33-5 à R5125-33-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190691) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072665/LEGISCTA000006190691)
Inscription par le pharmacien dans le carnet de santé, de vaccination ou le DMP (R5125-33-9)
- Arrêté du 14 novembre 2017 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un(e) infirmier(e) [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036032983) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000036032983>)
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste et les conditions des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer et donnant lieu à la tarification d'honoraire [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409885) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409885>)
- Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409906) (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038409906>)

Services en ligne et formulaires

- Modèle de prise en charge du vaccin anti-grippal (Assurance maladie) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1489>)
Modèle de document
- Signalement santé (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R51858>)
Service en ligne

Pour en savoir plus

- Grippenet - Site participatif de surveillance de la grippe en France [↗](https://www.grippenet.fr) (<https://www.grippenet.fr>)
Institut Pierre Louis d'épidémiologie et de santé publique (iPLESP) - UMR S 1136
- Annuaire santé - Site Ameli [↗](http://annuaire.sante.ameli.fr/) (<http://annuaire.sante.ameli.fr/>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)
- Prise en charge de la vaccination [↗](https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/medicaments-vaccins-dispositifs-medicaux/vaccination) (<https://www.ameli.fr/assure/remboursements/rembourse/medicaments-vaccins-dispositifs-medicaux/vaccination>)
Caisse nationale d'assurance maladie (Cnam)